



✚ ASSURANCE DEFENSE ET RECOURS

■ GARANTIE « RECOURS »

- ◆ Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'autrui :
 - Dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours des activités définies
 - Dommages matériels résultant d'accident subis par les biens affectés aux activités définies

Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

■ GARANTIE « DEFENSE PENALE »

- ◆ Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les Tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention.
- ◆ Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des activités définies et sont effectivement couverts par les garanties des présentes Conventions Spéciales, **à l'exclusion de tout acte volontaire.**

Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

■ CHOIX DE L'AVOCAT

- ◆ En cas de procédure prise en charge dans le cadre du présent contrat, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée par la Loi ou la réglementation en vigueur, sauf à s'en remettre à l'assureur pour la désignation de son défenseur.
- ◆ En cas d'exercice du libre choix, le mandataire est directement rémunéré par l'assureur selon le barème habituel des mandataires de l'assureur, pour le type d'affaires considéré.
- ◆ Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de cette même liberté de choix.